



DECLARATION DES DROITS

Remise à une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire ou d'extradition

Vous avez été incarcéré(e) par un juge délégué par le premier président de la cour d'appel après avoir été arrêté(e) en raison d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire ou d'extradition. Ce document rappelle les principaux droits dont vous bénéficiez.

Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de votre incarcération

Connaissance de l'infraction

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu de commission de l'infraction pour lesquels le mandat d'arrêt européen, la demande d'arrestation provisoire ou d'extradition a été délivré contre vous.

Assistance par un avocat

Vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix ou commis d'office. Vous pouvez librement communiquer ou correspondre par écrit avec votre avocat, et celui peut assister à toutes vos auditions, dont il doit être prévenu. Il peut consulter votre dossier.

Droit de garder le silence

Lors de votre comparution devant la chambre de l'instruction, vous pouvez choisir de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

Assistance d'un interprète

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

Possibilité de consentir à votre remise

Vous avez le droit de consentir ou non à votre remise à l'État qui vous recherche. La chambre de l'instruction doit statuer dans un délai plus court en cas de consentement. Si vous consentez à votre remise dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, votre décision ne pourra plus être ensuite modifiée.

Durée de la privation de liberté et droit de demander votre mise en liberté

Cette durée dépendra de ce que vous avez ou non accepté votre remise. A tout moment, vous pouvez demander votre mise en liberté à la chambre de l'instruction.

Information de certaines personnes

Vous avez le droit d'informer les personnes que vous souhaitez, et notamment les membres de votre famille, de l'incarcération dont vous faites l'objet. Vous pouvez également faire informer les autorités consulaires de votre pays, si vous êtes de nationalité étrangère.

Examen par un médecin

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin.